

CH_VB 1155 vom 14. April 1987

Bundesverwaltung, 1987-04-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1155

FR: CH_VB 1155 du 14 avril 1987

IT: CH_VB 1155 del 14 aprile 1987

Erwägungen

E. 2

La loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG)¹ est modifiée comme il suit: Titre Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile ainsi qu'en cas de maternité (LAPG) 31 mars 1987 Services du Parlement Secrétariat général 31349 1156

« Formation de gardes-forestiers diplômés En vertu de l'article 8 de l'ordonnance d'exécution du 1er octobre 1965 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, le diplôme fédéral de garde-forestier a été remis le 12 mars 1987 aux personnes désignées ci-après, qui ont suivi les cours de l'école de gardes-forestiers de Maienfeld et passé l'examen avec succès: Ammann Christoph, Kaltenbach Arnold Werner, Seedorf UR von Arx Andreas, Stüsslingen Bischof Marcel, Wildhaus Böckli Hanspeter, Gachnang Bürgi Daniel, Arth Dietrich Andreas, Andiastr Eichhorn Thyl, Schwyz et Zurich Erni August, Busswil TG Fluor Ralf, Saas im Prättigau Fotsch Markus, Hailau Gächter Daniel, Oberriet SG Greminger Beat, Schaffhausen Jörgler Leo, Vais Koller Paul, Alt St. Johann Koppel Marco, Widnau Niggli Corado, Fideris Pedrini Franco, Airolo Pfiffner Heinz, Mels Schaad Peter, Oberhallau Schättin Bruno, Wangen SZ Schneiter Jakob, Thoune Schumacher André, Baltschieder Stocker Matthias, Neudorf Wipfli Hermann, Seelisberg Zberg Anton, Silenen Zimmermann Roger, Kyburg-Buchegg

E. 3

avril 1987 Office fédéral des forêts et de la protection du paysage 31349 157

Autorisation restreinte d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes du 1er avril au 31 octobre 1987 du 30 mars 1987 Conformément à l'article 95, 1er et 2e alinéas, lettre b, ainsi que 3e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne (RS 748.01), l'Office fédéral de l'aviation civile a octroyé pour la période d'été 1987 (du 1er avril au 31 octobre), aux entreprises suisses du trafic hors des lignes, des autorisations d'effectuer des mouvements de nuit entre 22 et 24 heures ainsi qu'entre 05.00 et 06.00 heures sur les aéroports de Genève- Cointrin et Zurich.¹ La présente décision est limitée aux contingents des entreprises suivantes: Balair, CTA, Crossair et Swissair. Voie de droit Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la notification; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2e alinéa, PA,

les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif. Motifs Comme le mentionne la décision du 10 février 1987 (FF 1987 I 759), de- puis 1987, l'attribution des contingents des mouvements de nuit aux entre- prises du trafic hors des lignes qui exploitent des grands avions (d'un poids maximal admissible au décollage de plus de 15 t) se fonde sur les mouve- ments effectivement accomplis au cours de la même période de l'année pré- cédente. C'est ainsi que les quatres entreprises concernées, Balair, CTA, Crossair et Swissair se sont vues accorder à Genève 36 mouvements seule- ment, alors qu'elles en avaient requis 75. A Zurich, elles ont obtenu 216 mouvements de nuit au lieu des 292 requis. Ces attributions couvrent la période du 1er avril au 31 octobre 1987. " Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés et les décisions particulières peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich. 1158 1987-321

Mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes j% f Résultats de la procédure de consultation Les résultats de la procédure de consultation ont révélé un consensus de la part des deux aéroports touchés. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» s'est référé à la procédure de recours en suspens auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et demande la suppression de toute attribution en faveur de CTA. Quant à l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève», elle conteste tant le bien-fondé de l'exécution de vols après 22 heures que le nombre de mouvements accordés aux compagnies. La décision tient compte de tous les aspects du problème et a été prise selon le principe de la proportionnalité. Les mouvements effectivement attribués à chacune des quatre compagnies ressortent des listes disponibles. " 30 mars 1987 Office fédéral de l'aviation civile: Le directeur, Neuenschwander 31348 > Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés et les décisions particulières peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich. 1159

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1987 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.04.1987 Date Data Seite 1155-1159 Page Pagina Ref. No 10 105 069 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.